

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PAIEMENT COMPTANT PROGRESSIF AINSI QU'UN PLAN DE RÉNOVATION ET DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS (2015-133)

À sa séance ordinaire du 16 septembre 2024 le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du *Règlement établissant le programme de paiement comptant progressif ainsi qu'un plan de rénovation et de réhabilitation des infrastructures municipales sur une période de 15 ans (2015-133)* est modifié en remplaçant l'expression « travaux en immobilisations » par « immobilisations ».
2. L'article 3 du *Règlement* est remplacé par le suivant :

« Ce programme est constitué d'une somme provenant de la taxe foncière générale. Cette somme est majorée de 100 000 \$ par année pendant 5 ans, 250 000 \$ par année les 5 années suivantes et 500 000 \$ par année dans 10 ans.

Aux fins du présent article, la somme qui sera affectée au programme de paiement comptant progressif pour l'exercice financier 2024 est de 4 000 000 \$. »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PASCALE MONGRAIN, mairesse

CASSANDRA COMIN BERGONZI, greffière

Avis de motion	19 août 2024
Adoption	16 septembre 2024
Entrée en vigueur	19 septembre 2024